

## Fiche no 7 (version 20 septembre 2017)

**Exigence d'un passeport en cours de validité pour les étrangers admissibles au séjour sur place, que la réglementation dispense de visa de long de séjour pour la première délivrance d'une carte de séjour temporaire.**

### 1) Résumé :

Pour certaines catégories d'étrangers, à savoir ceux qui ne sont pas soumis à une condition d'entrée régulière sur le territoire français (voir ci-dessous les catégories énumérées à l'article R313-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ceseda), les préfetures ne sont pas en droit d'exiger le passeport de ces personnes au moment du dépôt de leur demande de titre de séjour aux termes des articles R 313-1 et R 313-2 ceseda. Ces catégories d'étrangers ne doivent présenter que des documents justifiant de leur état civil et de leur nationalité (art. R311-2-2 ceseda), ce qui peut être prouvé différents moyens (voir jurisprudence ci-dessous), la réglementation ne visant aucune forme particulière de documents.

Malgré cela, les étrangers dépourvus de passeport se voient systématiquement refuser la possibilité de déposer leur dossier.

Les préfetures justifient que le passeport reste nécessaire pour délivrer la carte de séjour en se référant à l'article L 313-1 ceseda qui précise que la durée de la carte de séjour ne peut dépasser la durée de validité du passeport. Or, le Conseil d'Etat a invalidé cette interprétation restrictive de l'article L 313-1 ceseda (CE 30 novembre 2011, n° 351584, voir ci-dessous).

Si l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié régit exclusivement les ressortissants algériens, les dispositions de la partie réglementaire du ceseda leur sont toutefois applicables en l'absence de dispositions incompatibles expresses et lorsque les personnes entrent à la fois dans les prévisions du champ du code et de l'accord.

### a) Dispositions législatives et réglementaires

#### Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ceseda)

##### Partie réglementaire

###### Article R311-2-2

*L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente les documents justifiant de son **état civil** et de sa **nationalité** et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, de ses enfants et de ses ascendants.*

###### Article R313-1

*L'étranger qui sollicite la délivrance d'une première carte de séjour doit présenter à l'appui de sa demande, outre les pièces mentionnées à l'article R. 311-2-2, les pièces suivantes :*

*1° Les documents, mentionnés à l'article R. 211-1, justifiant qu'il est entré régulièrement en France ; [NDLR : il s'agit entre autres du passeport, mais l'article R 313-2 précisent que les catégories d'étrangers, énumérées ci-dessous, en sont dispensées];*

*2° Sauf stipulation contraire d'une convention internationale applicable en France, un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois autre que celui mentionné au 3° de l'article R. 311-3 ;*

3° Un certificat médical délivré dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'immigration sauf exemptions prévues par le présent code. La présentation du certificat médical est différée au moment de la remise du titre de séjour à l'étranger ;

4° Trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 × 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ;

5° Un justificatif de domicile.

#### Article R313-2

*Ne sont pas soumis aux dispositions du 1° de l'article R. 313-1 les étrangers mentionnés à l'article L. 313-4-1, aux 2°, 2° bis, 6° à 11° de l'article L. 313-11, et aux articles L. 313-11-1, L. 313-13, L. 313-14, L. 313-15 et L. 316-1.*

2

Catégories énumérées à l'article R313-2. Il s'agit :

L. 313-4-1 : carte de résident de longue durée-CE ;

L313-11, 2° : entré en France avant l'âge de 13 ans ;

L313-11, 2° bis : confié à l'ASE avant 16 ans ;

L313-11,6° : parent d'enfant français ;

L313-11, 7° : liens privés et familiaux ;

L313-11, 8° : né en France avec une résidence de 8 ans et scolarité de 5 ans ;

L313-11, 9° : titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

L313-11, 10° : apatride ;

L313-11, 11° : prise en charge médicale ;

L. 313-11-1 : membre famille résident longue durée-CE ;

L. 313-13 : protégé subsidiaire et membre famille ;

L. 313-14 : admission exceptionnelle au séjour ;

L. 313-15 : confié à l'ASE entre 16 et 18 ans et

L. 316-1 : titre de séjour lié à un témoignage ou une plainte.

## **b) Les instructions nationales transmises aux préfetures**

Instruction interministérielle no DGS/MC1/DGEF/2014/64 du 10 mars 2014

[...], p. 1

*1.1 Le passeport en cours de validité*

*Il résulte des dispositions de l'article R. 313-2 du CESEDA que les étrangers sollicitant un titre de séjour en raison de leur état de santé ne sont pas soumis aux dispositions du 2° de l'article R. 313-1 qui imposent à l'étranger de présenter à l'appui de sa demande les documents justifiant qu'il est entré régulièrement en France (CE, 30 novembre 2011, n° 351584, M. D). Vous n'exigerez pas, en conséquence, des étrangers qui sollicitent une carte de séjour sur le fondement des dispositions du 11° de l'article L. 313-11 du CESEDA la production lors du dépôt de leur demande des pages de leur passeport permettant de s'assurer de leur entrée régulière. **De même, vous ne conditionnez pas la délivrance du titre de séjour à la production de cette pièce.***

*Toutefois, afin de permettre au médecin de l'agence régionale de santé (MARS) de déterminer s'il existe un traitement approprié à la pathologie du demandeur dans le pays dont il est originaire et le cas échéant dans le pays vers lequel il serait légalement admissible et aux agents des préfetures de saisir dans l'application « AGDREF » la nationalité de l'intéressé en vue de l'établissement, le cas échéant, d'un titre de séjour, le demandeur doit justifier de sa nationalité **par tout moyen** (CAA de Nantes, 20 février 2009, n° 08NT01829, préfet de Maine-et-Loire c/ Mme A).*

Cette circulaire a été abrogée par l'Information du 29 janvier 2017 relative à l'application de la loi no 2016-274 relative au droit des étrangers en France (dispositions relatives à la procédure de délivrance des documents de séjour et à la protection contre l'éloignement pour raison de santé,

applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, NOR :INTV1638902J. Ce dernier document laisse croire que le passeport en cours de validité peut être exigé, en raison du critère visant à évaluer si un traitement approprié existe dans le pays dont le demandeur est originaire ou vers lequel il est susceptible d'être renvoyé. Toutefois, il faut souligner qu'il est bien indiqué que la condition de nationalité « (...) **PEUT** être satisfaite par la présentation d'un passeport en cours de validité » (p. 4). **Il faut en conclure qu'il ne s'agit pas du seul moyen de prouver la nationalité, tout comme le précisait la circulaire antérieure.**

Information du 29 janvier 2017, p. 4

[...] p. 4

*Les pièces nécessaires à l'enregistrement sont les suivantes :*

*Les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité (prévus à l'article R311-2-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA) ;*

*3 photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 cm, récente et parfaitement ressemblantes (prévues à l'article R.313-1 4e du CESEDA) ;*

*Un justificatif de domicile (prévu à l'article R.313-1,5e du CESEDA).*

*Vous noterez qu'au rang des conditions figurent la résidence habituelle en France, et la production de pièces d'identité et de nationalité, conditions déjà requises dans la procédure précédente.*

*Cette dernière condition, qui **peut** être satisfaite par la présentation d'un passeport en cours de validité, est requise pour l'appréciation portée sur le bénéfice effectif d'un traitement approprié dans le pays dont le demandeur est originaire ou vers lequel il est susceptible d'être renvoyé.*

Guide de l'agent d'accueil 2016,

[...] p. 46

*Vous noterez que désormais, le demandeur du titre de séjour pour raison de santé est assujéti à la présentation des **justificatifs de sa nationalité**. (R. 311-2-2 du CESEDA). Cet élément est, en effet, indispensable à l'instruction de la demande au regard de l'offre de soins dans le pays d'origine.*

Guide de l'agent d'accueil 2012,

[...] p. 12 et 13

Il est stipulé que l'entrée régulière sur le territoire national s'effectue notamment au moyen du passeport, **mais que dans les cas particuliers mentionnés à l'article R313-2 cesda l'entrée régulière n'a pas à être contrôlée.**

Un peu plus loin, à la page 13, il est mentionné que :

« Les dates de validité du passeport doivent couvrir la durée de la CST.

**Cas particulier, L313-1, L211-1, R313-1 et R313-2 du CESEDA : on retrouve ici les mêmes exceptions que celles signalées ci-dessus concernant la nécessité de justifier d'une entrée régulière ».**

## c) La jurisprudence

La jurisprudence confirme ce constat que l'étranger doit juste justifier de son état civil et de son identité, ce qui peut être fait par de nombreux documents (CAA Bordeaux, 5 février 2009, n<sup>os</sup> 07BX02348, 07BX02349, **attestation d'identité des services préfectoraux d'Abidjan**; CAA Lyon 28 septembre 2010, N<sup>o</sup> 10LY00754, **extrait d'acte de naissance sans photo et photocopie du permis de conduire** ; TA Lille 22 mars 2011, n<sup>o</sup> 0904782-0904783, **permis de conduire et copies d'anciens récépissés de demande d'asile**; CAA Lyon 30 juin 2010, N<sup>o</sup> 10LY00753 **extrait d'acte de naissance sans photo et attestation de perte de pièce d'identité**; TA Paris 10 février 2014, n<sup>o</sup>

1401077/9 concernant un MIE avec seulement une **attestation de renouvellement de passeport**).

CE, 30 novembre 2011, n° 351584:

[...]

*« Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la présentation d'un passeport en cours de validité ne saurait être imposée à un étranger qui sollicite, sur le fondement des dispositions du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'octroi d'une carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale en qualité d'étranger malade, **comme une condition** pour la délivrance de cette carte ; »*

Bien que cette décision concerne un étranger malade relevant de l'article L 313-11, 11°, le même raisonnement juridique s'applique nécessairement aux autres catégories d'étrangers mentionnés à l'article R 313-2, car dans une situation identique en ce qui concerne leur admission au séjour. Par exemple, la décision du TA Paris du 10 février 2014 portant sur une demande de titre de séjour fondée sur l'article L313-11, 2° bis.

4

TA Marseille 16 décembre 2016, N° 1609438

[...]

Référé suspension contre l'exécution des décisions verbales refusant que la requérante dépose un dossier de demande de titre de séjour au motif qu'elle ne présentait aucun passeport en cours de validité. TA enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône d'enregistrer la demande de titre de séjour de Mme et de lui délivrer un récépissé valant autorisation provisoire de séjour.

*7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme I. a présenté, lors de ses demandes de titre de séjour, un **acte de naissance**, dont la valeur probante n'est pas contestée par le préfet des Bouches-du-Rhône, mentionnant son lieu de naissance en République du Daghestan, appartenant à la fédération de Russie, ainsi que **l'état civil de ses deux parents**, lesquels sont titulaires d'un passeport russe ; que dans ces conditions, étant née sur le territoire de la fédération de Russie de parents de nationalité russe, et alors au demeurant qu'un arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques a rejeté une précédente demande de titre de séjour présentée par l'intéressée, en fixant la Russie comme pays de destination, les moyens tirés de la méconnaissance de l'article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de ce qu'elle a présenté un dossier de demande de titre de séjour suffisamment complet, s'agissant de son état civil et de sa nationalité, pour que l'administration ne puisse légalement en refuser l'enregistrement contre récépissé, doivent être regardés, en l'état de l'instruction, comme étant à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ;*

TA Bordeaux 20 février 2017, no 1700266

[...]

*Considérant [...] que Mme ..., [...] a produit à l'appui de sa demande, une **attestation de naissance émanant de la commission nationale de la population du Nigéria et un certificat d'identification d'origine indiquant qu'elle est originaire du village Iwu dans l'État d'Edo au Nigéria** ; que le préfet fait valoir que Mme .. ne peut pas être regardée comme justifiant de sa nationalité conformément à l'instruction ministérielle du 10 mars 2014, dès lors qu'elle ne produit ni passeport ni attestation consulaire de nationalité avec photographie d'identité ; que, toutefois, d'une part, **les dispositions précitées de l'article R311-2-2 du [ceseda], qui exigent de l'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour qu'il fournisse «les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité** », ne font pas obligation à ce dernier de produire un passeport, ni même un document officiel délivré par les autorités de son pays et, d'autre part, si le préfet de la Gironde estimait que les documents produits par l'intéressée étaient suspects, il lui appartenait d'en vérifier l'authenticité au cours de l'instruction de la demande ; qu'ainsi, et alors que le caractère frauduleux des documents produits à l'appui de la demande n'est pas avéré, Mme... [...], doit être regardé comme ayant fourni les « documents justifiant de sa nationalité » prévus à l'article R311-2-2 du [ceseda] ; que le dossier étant complet, le préfet de la Gironde ne pouvait pas légalement refuser d'enregistrer la demande de délivrance de titre de séjour présentée par Mme... ; [qu'il] était*

tenu [...] de délivrer à Mme ... un récépissé de demande de titre de séjour [...]

## d) Les informations mises à la disposition du public sur le site service-public.fr

Cette information n'est pas disponible sur le site internet du service public. En ce qui concerne la carte de séjour « vie privée et familiale », il est même précisé pour un parent d'enfant français et un jeune étranger entré mineur de fournir un passeport au moment du dépôt de la demande alors qu'ils font partie des catégories qui ne sont pas soumises à une entrée régulière. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2209>, consulté le 19 septembre 2017.

## e) Les informations mises à la disposition du public sur le site des préfetures

Alpes-Maritimes : Pour les étrangers démunis de titre de séjour sollicitant la délivrance d'une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » sans faire de distinction, et ce contrairement à la réglementation et à la jurisprudence, il est précisé en ce qui concerne les indications relatives à l'état civil (<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers/Etrangers-demunis-de-titre-de-sejour>, consulté le 19 septembre 2017) :

- Copie intégrale de votre passeport ou attestation de dépôt de moins de 3 mois d'une demande de passeport, avec photo, délivrée par votre consulat ;
- Un extrait d'acte de naissance avec filiation ou une copie intégrale d'acte de naissance.

Bouches-du-Rhône : Contrairement à la réglementation et à la jurisprudence le site internet des Bouches-du-Rhône mentionne pour les justificatifs d'état civil et de nationalité :

- passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée) ;
- extrait d'acte de naissance avec filiation ou copie intégrale d'acte de naissance ;

pour certaines demandes de titre de séjour, alors que celles-ci font partie des catégories exemptées d'une entrée régulière, à savoir :

- personne entrée en France avant l'âge de 13 ans : (<http://13.accueil-etrangers.gouv.fr/demande-de-titre-de-sejour/vous-etes-ressortissant-e-non-europeen-ne/vous-etes-ressortissant-e-de-pays-tiers-non-algerien-ne/vous-etes-en-france-vous-demandez/vous-etes-entre-e-en-france-et/procedure-a-suivre/vous-demandez-un-titre-de-sejour-129/article/liste-des-pieces-a-fournir>), consulté le 19 septembre 2017 ;
- parent d'enfant français : (<http://13.accueil-etrangers.gouv.fr/demande-de-titre-de-sejour/vous-etes-ressortissant-e-non-europeen-ne/vous-etes-ressortissant-e-de-pays-tiers-non-algerien-ne/vous-etes-en-france-vous-demandez/vous-etes-devenu-e-parent-d-enfant/article/liste-des-pieces-a-fournir>), consulté le 19 septembre 2017.

De plus, l'exigence du passeport en cours de validité est mentionnée sur les formulaires utilisés par la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Ici ajouter une photo d'un formulaire.

Var : Sur le site de la préfecture du Var, pour la préfecture de Toulon, de la sous-préfecture de Brignoles et la sous-préfecture de Draguignan, il est précisé que pour une première demande de titre de séjour, sans distinction : « Vous devez vous présenter personnellement aux guichets du bureau de l'immigration de la Préfecture [ou de la sous-préfecture], muni de votre passeport et d'un justificatif de domicile récent, [...] pour :

- retirer un dossier et la liste des pièces correspondant à votre situation ;
- obtenir un rendez-vous pour le dépôt de votre dossier et la prise de vos empreintes ». Consulter le 4 août 2017, (<http://www.var.gouv.fr/immigration-naturalisation-embauche-a2594.html>), et (<http://www.var.gouv.fr/etrangers-a5584.html>), consultés le 19 septembre 2017.

Vaucluse : Comme pour le site du service public, les services de l'État en Vaucluse, en ce qui concerne la demande de la carte de séjour « vie privée et familiale, exigent notamment pour un parent d'enfant français (<http://www.vaucluse.gouv.fr/etrangers-en-france-a8549.html#F2209>, consulté le 19 septembre 2017), et pour un jeune entré mineur (<http://www.vaucluse.gouv.fr/etrangers-en-france-a8549.html#F2209>), consulté le 19 septembre 2017, un passeport et un extrait d'acte de naissance avec filiation ou une copie intégrale d'acte de naissance.

Par conséquent, les renseignements donnés par les sites en ligne du service public et ceux fournis par les préfectures du 06, 13, 83 et 84 ne sont pas conformes à l'état du droit actuel. Il faut s'en remettre d'abord aux dispositions réglementaires telles qu'interprétées par la jurisprudence et aux instructions nationales qui intègrent les règles jurisprudentielles.